

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 396 DIPAC du 3 avril 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 8 518 105,96 euros soit 1 016 480 425 F CFP au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de la Polynésie française au titre de l'exercice 2013, ministère des outre-mer (44), mission : OA "Outre-mer", programme : 123 "Conditions de vie outre-mer", action : 06 "Collectivités territoriales", sous-action : 11 "Dotations de rattrapage et d'aide au développement".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement sur le BOP 123 PF (MADI 0123 - D987 - D987 - n° 2000015322) du 19 février 2013 d'un montant de 136 059 875,22 euros ;

Vu la mise à disposition de crédits de paiement sur le BOP 123 PF (MADI 0123 - D987 - D987 - n° 2000015323) du 19 février 2013 d'un montant de 79 429 250 euros ;

Vu l'arrêté n° HC 377 DRHME/BRHT/rt du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Gilles Cantal, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat contribue au Fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française pour un montant de 8 518 105,96 euros. soit 1 016 480 425 F CFP au titre de

l'exercice 2013, par imputation sur les crédits du ministère du ministère des outre-mer : ministère : 44, programme : 123, action : 06, sous-action : 11.

Art. 2.— Cette subvention est versée au Fonds intercommunal de péréquation, compte 442-55 dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2013.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement" ;

Vu la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis n° 01-2013 SP du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 12 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

TITRE 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Les concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs comprennent un concours externe et un concours interne. Chacun de ces concours comprend une ou plusieurs des quatre spécialités suivantes : administrative, technique, sécurité publique et sécurité civile.

Art. 2.— L'ouverture des concours mentionnés à l'article 1er est arrêtée par le président du centre de gestion et de formation qui organise le concours.

Art. 3.— Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité dans laquelle il souhaite concourir. (Modifié par arrêté n°HC 882 DIRAJ/BAJC du 19.11.18)

TITRE II - NATURE ET CONTENU DES CONCOURS

Chapitre Ier - Concours externe

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des conseillers comprennent :

(Modifié par arrêté n°HC 882 DIRAJ/BAJC du 19.11.18)

1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition écrite portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures).

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;

2° La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées ; elle a également pour objet de vérifier les capacités du candidat à piloter des projets publics portant sur la spécialité choisie (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Les épreuves d'admission du concours externe pour le recrutement des conseillers comprennent :

1° Un entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : tahitien, marquisien, paumotu, mangarevien, anglais, espagnol, allemand, mandarin, japonais (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Chapitre II - Concours interne

Art. 5.— L'épreuve d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des conseillers comprend :

(Modifié par arrêté n°HC 882 DIRAJ/BAJC du 19.11.18)

1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition écrite portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures).

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;

2° La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées ; elle a également pour objet de vérifier les capacités du candidat à piloter des projets publics portant sur la spécialité choisie (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Les épreuves d'admission du concours interne pour le recrutement des conseillers comprennent :

1° Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : trente-cinq minutes, dont cinq minutes au plus de présentation du candidat ; coefficient 4).

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : tahitien, marquisien, paumotu, mangarevien, anglais, espagnol, allemand, mandarin, japonais (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Art. 6.— Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne prévues au présent arrêté est fixé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le programme de l'épreuve d'admission du concours externe et du concours interne est celui requis pour les épreuves d'admissibilité.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2013.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Annexe 1 : Programme des épreuves

Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne prévues au présent arrêté est fixé comme suit :

I. Spécialité administrative**Droit administratif****L'organisation administrative**

Les notions générales (centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative)

L'administration de l'Etat (administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet)

Les autorités administratives indépendantes

Les collectivités territoriales (la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer, les groupements de collectivités territoriales)

Les institutions de la Polynésie française**Les établissements publics****La justice administrative**

La séparation des autorités administratives et judiciaires (le tribunal des conflits)

L'organisation de la justice administrative (le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs)

Les recours devant la juridiction administrative**Le cadre juridique de l'activité administrative****Le principe de légalité****Les actes administratifs unilatéraux****Le pouvoir réglementaire****Les contrats administratifs**

Le service public (notions, relations avec l'utilisateur, modes de gestion)

La police administrative**La responsabilité administrative**

Le statut de la fonction publique (principes généraux et fonction publique des communes, groupements de communes et des établissements publics relevant des communes de Polynésie française)

L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct

Droit constitutionnel**La souveraineté et ses modes d'expression****Les régimes électoraux****Les institutions politiques de la démocratie libérale****Le régime politique français****L'évolution des institutions politiques françaises depuis la****IIIe République**

Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958

Théorie générale des libertés publiques**Les sources des libertés publiques****L'aménagement des libertés publiques****La protection juridictionnelle des libertés publiques****Le régime juridique des principales libertés publiques****L'égalité****Les libertés de la personne physique****Les libertés de l'esprit****Les libertés propres aux groupements d'individus****Budget et finances publiques****Le cadre général des finances publiques**

Les documents financiers : préparation, contenu, adoption, exécution

Le budget (les principes budgétaires, les budgets locaux, notions sur les instructions budgétaires et comptables, la séparation de l'ordonnateur et du comptable)

Les ressources des collectivités locales (les recettes fiscales, les dotations et subventions de l'Etat, les emprunts, les ressources domaniales)

Les dépenses des collectivités locales (dépenses obligatoires et facultatives, les différentes phases de la dépense)

Les contrôles financiers et budgétaires**L'intervention économique des collectivités locales****Ressources humaines****Théorie des organisations et du management****Ergonomie, santé et conditions de travail****Information et communication internes****Bilan des compétences et orientations professionnelles****Gestion prévisionnelle des emplois et compétences****Gestion des relations sociales****Information et gestion ressources humaines****La fonction publique****2. Spécialité technique**

(Modifié par arrêté n°HC 882 DIRAJ/BAJC du 19.11.18)

Aménagement et environnement**Construction et bâtiment****Maintenance technique****Organisation et gestion des services****Voirie et réseaux****Déplacements et transport****Hygiène et sécurité****Eau et assainissement****Déchets****Urbanisme, paysages et espaces verts****Développement durable****Informatique et système d'information****La société de l'information et de la communication****Réseaux et télécommunications****Systèmes d'informations et de communication****Systèmes d'information géographique****3. Spécialité sécurité publique****Droit administratif****L'organisation administrative**

Les notions générales (centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative)

L'administration de l'Etat (administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet)

Les autorités administratives indépendantes

Les collectivités territoriales (la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer, les groupements de collectivités territoriales)

Les institutions de la Polynésie française**Les établissements publics**

La justice administrative
 La séparation des autorités administratives et judiciaires
 (le tribunal des conflits)
 L'organisation de la justice administrative (le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs)
 Les recours devant la juridiction administrative
 Le cadre juridique de l'activité administrative
 Le principe de légalité
 Les actes administratifs unilatéraux
 Le pouvoir réglementaire
 Les contrats administratifs
 Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion)
 La police administrative
 La responsabilité administrative
 Le statut de la fonction publique (principes généraux et fonction publique des communes, groupements de communes et des établissements publics relevant des communes de Polynésie française)
 L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct

Droit constitutionnel

La souveraineté et ses modes d'expression
 Les régimes électoraux
 Les institutions politiques de la démocratie libérale
 Le régime politique français
 L'évolution des institutions politiques françaises depuis la IV^e République
 Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958
 Théorie générale des libertés publiques
 Les sources des libertés publiques
 L'aménagement des libertés publiques
 La protection juridictionnelle des libertés publiques
 Le régime juridique des principales libertés publiques
 L'égalité
 Les libertés de la personne physique
 Les libertés de l'esprit
 Les libertés propres aux groupements d'individus

Droit pénal général

La loi pénale (Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale)
 La loi pénale et le juge
 La loi pénale et l'infraction
 Le délinquant
 La responsabilité pénale du délinquant
 L'irresponsabilité pénale du délinquant
 Les peines (la peine encourue, la peine prononcée, la peine exécutée)
 Les principes directeurs de la procédure pénale
 Les acteurs de la procédure pénale
 La police judiciaire
 Le parquet
 Les avocats
 Les juridictions d'instruction et de jugement
 La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux
 La dynamique de la procédure pénale
 L'action publique
 L'action civile
 La mise en état des affaires pénales
 La preuve pénale
 Les enquêtes de police
 L'instruction préparatoire

Le jugement des affaires pénales
 Les diverses procédures de jugement
 Les voies de recours internes
 Les voies de recours internationales
 L'entraide répressive internationale
 Les accords de Schengen
 Le mandat d'arrêt européen
 L'extradition
 Les équipes communes d'enquête
 Les magistrats de liaison

4. Spécialité sécurité civile

Culture administrative

Institutions politiques et administratives
 Organisation des services d'incendie et de secours
 Organisation de la sécurité civile
 Organisation et attributions de la direction chargée de la sécurité civile
 Pouvoirs de police du préfet et du maire en matière de sécurité civile
 Principes généraux et modalités d'action des services de secours
 Hiérarchie des normes et sources juridiques
 Droit de la fonction publique des communes, groupements de communes et des établissements publics relevant des communes de Polynésie française (principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits, gestion du temps de travail notamment les règles pour la spécialité "sécurité civile" de la fonction publique communale)
 Les finances des collectivités locales (notions budgétaires et comptables, recettes et dépenses)
 Droit pénal (infractions, poursuite des infractions, les juridictions répressives) Réglementation applicable aux sapeurs pompiers volontaires

Gestion des risques : sécurité et environnement

Réglementation

- établissements recevant du public (ERP) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- établissement recevant des travailleurs (code du travail...);
- immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- règles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages (APSAD) ;
- les dispositions ORSEC.

Risque incendie :

- aspects fondamentaux de l'incendie (généralités, capacité calorifique, propagations, classes de feux...);
- prévention (origine, réactions au feu, compartimentage, désenfumage...);
- gestion d'une intervention (systèmes d'extinction...);
- feux spéciaux (hydrocarbures, principales notions de lutte).

Risque explosion :

- aspects fondamentaux (déflagration, détonation, caractéristiques, UVCE, BLEVE, "Effet domino"...);
- natures : physique, chimique...

Risques radiologiques

Risques industriels

Risques divers

Commandement opérationnel et management

Risques naturels

Arrête :

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1er.— L'article 3 est ainsi rédigé : "Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité, le cas échéant le domaine, dans lequel il souhaite concourir".

Art. 2.— Aux articles 4 et 5, ajouter : "et le cas échéant le domaine choisi" après les mots : "spécialité choisie".

Art. 3.— A l'annexe 1, 2. Spécialité technique, rajouter :

"Restauration scolaire
Les formules de restauration.
Les concepts de production.
Les produits.
L'organisation et l'approvisionnement.
L'organisation des locaux et les matériels.
L'organisation du travail et du contrôle.
Les modes de cuisson.
L'hygiène et la prévention générales en matière de restauration.
L'ergonomie et le secourisme liés à ce secteur d'activité".

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2018.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
Patrick NAUDIN.

ARRETE n° HC 882 DIRAJ/BAJC du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et encadrement" ;

Vu l'avis n° 4-2018 du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1er.— L'article 3 est ainsi rédigé : "Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité, le cas échéant le domaine, dans lequel il souhaite concourir".

Art. 2.— Aux articles 4 et 5, ajouter : "et le cas échéant le domaine choisi" après les mots : "spécialité choisie".

Art. 3.— La partie "2. Spécialité technique" est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

" 2. Spécialité technique

Bâtiment

Construction et bâtiment.
Maintenance technique.
Organisation et gestion des services.
Voierie et réseaux.
Déplacements et transport.
Hygiène et sécurité.
Eau et assainissement.

Environnement

Déchets.
Urbanisme, paysages et espaces verts.
Développement durable.

Systemes d'informations

La société de l'information et de la communication.
Réseaux et télécommunications.
Systemes d'informations et de communication.
Systemes d'information géographique".

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2018.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
Patrick NAUDIN.